



Association de type " loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901"  
Déclarée le 25 juin 1993  
Parue au journal officiel n° 29 du 21 juillet 1993

## **REGLEMENT INTERIEUR – PERTUIS NATATION**

### **PREAMBULE**

L'association Pertuis Natation, fondée en 1993, a pour buts :

- la pratique et la promotion de la natation sous toutes ses formes, notamment : école de Nage, natation sportive, natation synchronisée, water-polo, natation de loisir, aquaforme ;
- la gestion et l'animation de toutes activités relatives à cette pratique ;
- l'organisation de manifestations (payantes ou gratuites).

L'association peut, à ce titre, verser des rémunérations.

L'objet de l'association est sportif et socio-éducatif.

Le présent règlement intérieur est établi par Pertuis Natation ; il a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dans le cadre de ses statuts et de donner à chacun la connaissance de ses droits et devoirs.

L'acte d'adhésion valide de fait l'acceptation du règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ADHESION**

Par une démarche volontaire et pour être membre de l'association, il faut être admis, avoir remis un dossier d'inscription complet et avoir payé sa cotisation annuelle.

La cotisation annuelle couvre la période d'activité de mi-septembre à fin juin de l'année suivante, voire début juillet pour certains compétiteurs. Les activités de l'association sont suspendues pendant les vacances scolaires, à l'exception des périodes de stage réservées aux nageurs de la section compétition. Sous certaines conditions une offre de créneaux pourra être proposée aux section Adulte Loisir durant les vacances scolaires.

### **ARTICLE 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

L'inscription d'un pratiquant constitue toujours un acte contractuel.

En particulier lorsqu'il s'agit d'un mineur, ses parents ou tuteurs confient une part de sa formation à l'association.

L'encadrement technique et les dirigeants de celle-ci s'engagent à assumer cette responsabilité, en utilisant au mieux les moyens et compétences dont ils disposent.

Les parents participent au bon déroulement de ce contrat en accordant confiance et pouvoir de décision aux exécutants en contrepartie de cette responsabilité et de ces compétences, et en acceptant qu'en échange de la formation qu'ils reçoivent, les enfants participent aux manifestations sportives organisées ou partagées par l'association.

Les parents participent également en suivant eux-mêmes, et en faisant suivre à leurs enfants, au sein du club, les règles de comportement qu'implique la vie associative, à savoir :

- Régularité de présence
- Ponctualité
- Sérieux dans le travail
- Respect de l'individu, du groupe, du matériel.

## **ARTICLE 3 : PRINCIPALES DISPOSITIONS PRATIQUES**

### 3.1- Accès au bassin :

Tout utilisateur fréquentant un établissement aquatique est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui sont édictées par le règlement intérieur de l'établissement, où ont lieu les cours/manifestations auxquels participe le club.

Pour les cours réguliers et manifestations internes au club, chaque adhérent devra être en possession de sa carte d'adhérent. Cette carte doit être présentée en cas de contrôle, lors des passages en caisse notamment.

Le parent accompagnant son enfant pour le confier à l'éducateur doit respecter le règlement intérieur de l'établissement en matière de tenue vestimentaire et d'hygiène. Il doit rester au niveau du dernier pédiluve, avant l'accès aux bassins. Il doit procéder de même pour le récupérer.

### 3.2- Responsabilité :

La responsabilité de l'association est effective de l'heure de début à l'heure de fin de cours.

**Pour la sécurité de leurs enfants, les parents doivent donc obligatoirement s'assurer de la présence d'un éducateur en les déposant et être présents dès la fin de la séance pour les récupérer.**

Tout accident dont serait victime ou responsable un pratiquant aux abords de la piscine pendant les activités placées sous la responsabilité de l'association doit être signalé immédiatement à l'entraîneur, à l'animateur du groupe ou à un dirigeant.

La responsabilité du club se limite aux bords du bassin, du début à la fin du cours du pratiquant ; les accidents survenant dans les vestiaires ou sur le parking relèvent de la responsabilité de l'adhérent ou des parents s'il est mineur.

### 3.3- Droits à l'image :

L'adhérent (ou son représentant légal) autorise Pertuis Natation à utiliser gratuitement les photos ou vidéos prises dans le cadre de cours/manifestations du club et destinées à promouvoir les activités de l'association sur tous les supports internes ou externes édités par le club.

Les adhérents qui ne souhaitent pas voir diffuser leur image et/ou celle de leur enfant doivent l'indiquer par écrit au bureau de l'association.

### 3.4- Perte ou vol :

L'association n'est pas responsable des pertes ou vols d'objets ou d'argent appartenant aux pratiquants. Il est fortement recommandé aux membres de ne pas apporter aux vestiaires argent ou objet de valeur.

### 3.5- Mise à disposition du bassin :

La piscine, selon sa disponibilité est mise à disposition de Pertuis Natation par le service des piscines d'Aix-Marseille-Provence Métropole. L'association ne pourrait être tenue responsable de toute fermeture imposée par cette instance, et a fortiori aucune demande de remboursement ne pourra être réclamée en cas de fermeture indépendante de la volonté du club.

## **ARTICLE 4 : REGLEMENT SPORTIF**

### 4.1- Politique sportive :

Le Conseil d'Administration élabore la politique sportive à mener à l'intérieur du club avec les entraîneurs et animateurs. Ces derniers sont chargés de l'application du programme sportif.

### 4.2- Contrat moral :

Les nageurs sont :

- placés sous l'autorité d'entraîneurs responsables des activités sportives de l'association ;
- engagés en compétitions officielles et stages auxquels ils doivent participer, sur sélection de l'entraîneur ou de la fédération ;
- tenus de suivre les entraînements fixés dans le programme sportif (fréquence, horaires, ...) ;
- sérieux et ponctuels.

Pour les compétitions, en cas d'absence non justifiée, l'association se réserve le droit de réclamer aux adhérents le montant des frais d'engagement et de forfaits facturés par la fédération.

En cas de maladie, un certificat est obligatoire, afin de ne pas faire supporter les frais de forfait au club.

### 4.3- Officiels bénévoles :

Afin de permettre le bon déroulement des compétitions, les clubs engageant des nageurs doivent présenter des officiels qui prendront part à la composition du jury. Une carence d'officiels ou un nombre d'officiels insuffisants aux compétitions entraîne des pénalités pour le club.

En l'absence de bénévoles pour ces fonctions, Pertuis Natation se réserve le droit de ne pas engager les nageurs aux compétitions pour lesquelles ils se sont qualifiés ou auxquelles ils peuvent prétendre.

Les parents sont invités à participer à la vie du club, notamment en intégrant l'équipe de chronométreurs de l'association. Pour encourager cet engagement, l'association prend en charge les frais de licence et offre la possibilité à l'officiel de venir profiter d'un créneau de son choix sur les cours adultes ou aquasport, en fonction des places disponibles.

#### 4.4- Responsabilité :

Dans le cadre des compétitions, la responsabilité de l'association est effective de l'heure de début à l'heure de fin de la compétition; les nageurs engagés y sont sous l'autorité de leur entraîneur ou d'un représentant de l'association désigné. Le temps de pause de midi, à l'instar des temps de trajet, ne fait pas partie de la compétition. Les nageurs mineurs sont alors sous la responsabilité de leurs parents ou des parents accompagnants auxquels ils ont été confiés. Les mêmes conditions s'appliquent pour les compétitions sur plusieurs jours, concernant les prises de repas et nuitées.

Pour les cas où l'entraîneur est seul avec ses nageurs, la règle de la responsabilité déléguée des parents comme lors de stages organisés par l'association s'applique.

#### 4.5- Déplacements :

L'association n'organise pas les déplacements vers le lieu des entraînements et des compétitions.

Les déplacements étant des trajets privés, la responsabilité du club ne peut-être engagée

Les déplacements relèvent de la responsabilité de l'adhérent ou des parents s'il est mineur. Les parents qui confient leur enfant à un tiers, le place sous sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 5 : COTISATION**

La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration et validée par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation comprend : une part fixe correspondante à l'adhésion à l'association, le coût de la licence FFN, une part variable établie en fonction du groupe, de la fréquence des cours et de l'activité choisie.

Le montant de la cotisation en fonction du groupe d'activité est indiqué sur le bulletin d'inscription.

Une remise est appliquée à partir de la 3<sup>ème</sup> cotisation, au sein d'une même famille.

Afin de reconnaître l'engagement des membres actifs du Conseil d'Administration et du Bureau, un aménagement du montant de la cotisation à l'association pourra être accordé, après 3 ans d'engagement, sur décision du Conseil d'Administration.

Il ne sera procédé à aucun remboursement une fois la saison entamée.

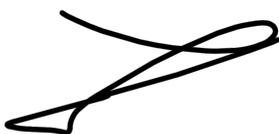
Pour les cas de force majeure une demande écrite de remboursement argumentée devra être effectuée auprès du trésorier de l'association. Après étude du Conseil d'Administration, un remboursement partiel pourra être consenti. La part fixe de l'adhésion et le coût de la licence restent dus au club..

## **ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE**

En application des statuts de l'association, une assemblée générale ordinaire est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. L'ensemble des membres de l'association est convié à participer à cette assemblée, sans distinction, ni condition.

Fait à Pertuis, le 09 janvier 2025  
et adopté par l'assemblée générale du 28 janvier 2025.

*Luc PLANTIER*  
Président



*Emilie AVANCE*  
Trésorière

